

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " Les p'tits vélos de Meyzieu ".

Article 2 - Objet

L'association " Les p'tits vélos de Meyzieu " a pour objet de créer un lieu convivial, participatif et intergénérationnel, inscrit dans la dynamique de l'économie sociale et solidaire, autour des trois pôles que sont :

- la solidarité et le respect de l'humain,
- l'écologie et le respect de l'environnement
- la citoyenneté et la participation à la vie locale.

Pour ce faire, elle agit pour :

- encourager l'utilisation du vélo comme mode de déplacement urbain et périurbain auprès des habitant.e.s et usagers.
- ouvrir un atelier participatif de réparation et de recyclage de vélos.
- échanger, dans ce lieu ou dans d'autres lieux, des savoir-faire permettant d'encourager l'auto réparation.
- rendre ce lieu dynamique et convivial, en animant un café associatif.
- gérer ce lieu de manière résolument écologique et collégiale.
- coopérer avec d'autres structures ou associations poursuivant des buts similaires et/ou complémentaires.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Meyzieu (69330), au 26 rue Vellin Dombes.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau collégial (BC). L'Assemblée Générale (AG) en sera informée.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition et membres

L'association est constituée de personnes physiques ou morales.

Elle est ouverte à toutes et tous.

Elle est ouverte aux mineur.e.s, dans le respect des dispositions légales.

Elle s'interdit toute discrimination.

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui :

- adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur rédigé par le Bureau Collégial.
- sont à jour de leur cotisation (montant fixé en Assemblée Générale)

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission
- le non paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le bureau collégial pour non respect du règlement intérieur et/ou des valeurs de l'association, après avoir été entendu par celui-ci.
- le décès

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat, des cotisations des membres
- de dons, en nature ou financiers
- des ventes de produits
- des recettes des événements qu'elle peut organiser ou auxquels elle peut participer.
- des subventions qui pourront lui être accordées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 - Fonctionnement de l'association

L'association est dirigée par un Bureau Collégial composé de 3 à 9 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et qui tend vers la parité dans sa composition.

Ce bureau est renouvelé par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

L'association s'organise selon trois niveaux :

- les membres actifs, à jour de leur cotisation : ils ont droit de vote lors de l'Assemblée Générale
- un collectif, composé de membres à jour de leur cotisation et volontaires pour être force de propositions et d'actions, devenant partie prenante et donnante au fonctionnement de l'association
- le bureau collégial (B.C.) : instance responsable qui a pour mission de décider et de mettre en œuvre les initiatives et propositions faites par les différents échelons de l'association.
Le B.C. nommera en son sein des "référents" pour les divers pôles de gestion.
Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement et à l'administration de l'association.
Chaque membre du BC peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif ou bancaire nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le B.C.
Les membres du B.C. exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat, après accord du B.C., peuvent être remboursés sur justificatif.
Le B.C. est dit "ouvert" : des membres peuvent assister aux réunions et intervenir, sans toutefois participer aux votes. Il peut aussi inviter à sa séance des consultant.e.s extérieur.e.s en décidant

de leur donner ou non un droit de vote pour la séance.

Le B.C. pourra procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association à la seule condition que tous ses membres soient présents.

Le B.C. se réunit périodiquement, comme précisé dans le règlement intérieur.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit chaque année, sur convocation du Bureau Collégial. Cette convocation sera envoyée par adresse postale et/ou électronique, quinze jours avant la date fixée, et précisera l'ordre du jour établi par le B.C.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent.e.s ou représenté.e.s, sans condition de quorum. Les votes se font à main levée, sauf demande d'un tiers des présents pour un vote à bulletin secret.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si nécessaire, ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs, le Bureau Collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités d'information et de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 - règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau Collégial, destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution, proposée par le Bureau Collégial, et approuvée par la moitié des membres de l'assemblée générale, les moyens restant disponibles seront dévolus à une autre association poursuivant

Fait à Meyzieu, le 28 aout 2020

DUMONTEL Marie-Pierre, membre du bureau collégial



GAILLARD Louis, membre du bureau collégial

